XX. En l'absence du président, le 1er vice-président, et en l'absence des deux, le 2nd vice-président devra preudre sa place; en l'absence de ces trois officiers, l'assemblée devra choisir un président pro tempore, et ce président temporaire devra, durant tout le temps qu'il sera en charge, posséder et exercer l'autorité et les pouvoirs du président.

XXI. Le secrétaire correspondant doit conduire la correspondance de l'Institut, gardant copie de toutes les lettres écrites par lui, et les enregistrant dans un livre

destiné à cet objet.

XXII. Le secrétaire archiviste doit avoir la garde du sceau, distribue les avis concernant les assemblées de l'Institut ou celles du comité général, en garde les procédés dans un livre à cet effet, et signe tous les certificats d'admission des membres.

XXIII. En l'absence d'un des secrétaires l'autre remplit ses fonctions; en l'absence des trois, le président nomme protempore un secrétaire archiviste ou un secrétaire correspondant ou les deux, selon qu'il en est besoin.

XXIV. Le trésorier doit recevoir la contribution des mem res, et avoir la garde de tous les argents, sujet aux ordres de la société; il ne doit rien payer sans avoir